

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

- 7 MAI 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-038 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations

Société PAPREC D3E à SARCELLES

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant la société PAPREC D3E à exploiter, un centre de transit, tri et regroupement de déchets dangereux sur la commune de SARCELLES – 18, rue du fer à cheval ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant les registres des entrées et des sorties des déchets de la société PAPREC D3E ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 fixant les garanties financières à la société PAPREC D3E ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société PAPREC D3E ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) d'Île-de-France approuvé en novembre 2009 ;

VU l'étude technico-économique pour la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du site réalisée le 13 février 2014 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 9 octobre 2017 complété en dernier lieu le 14 septembre 2018 transmis par la société PAPREC D3E ;

VU l'étude de danger transmise par la société PAPREC D3E dans le cadre de son porter à connaissance sus-visé ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 7 février 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 12 avril 2019 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société PAPREC D3E du 29 avril 2019 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la société PAPREC D3E a été autorisée le 18 décembre 2012 à exploiter une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de SARCELLES ; que la société souhaite modifier ses installations ; que les modifications projetées portent sur :

- l'élargissement de la zone de chalandise de réception des déchets,
- la réorganisation des stockages extérieurs,
- l'augmentation du tonnage annuel autorisé des lampes et néons,
- l'adaptation du débit maximal, de fuite des eaux pluviales concernant les points de rejet n°2 et 4 ;

CONSIDÉRANT que les déchets traités sur le site actuellement proviennent de la région Île-de-France, des départements limitrophes et à titre exceptionnel de départements un peu plus éloignés comme la Seine-Maritime ; que la société PAPREC D3E souhaite élargir l'origine géographique des déchets admis sur son site aux quatre régions suivantes : Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Normandie et Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux respectifs de ces régions ne s'opposent pas à des flux interrégionaux vers l'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite isoler ses stockages de produits dangereux (piles et batteries, notamment) ainsi que certains D3E au sein d'une nouvelle aire de stockage de 500 m² couverte et imperméabilisée, en extérieur, à l'écart des autres activités ; que les déchets de piles et batteries de cette nouvelle aire de stockage seraient stockés dans des fûts étanches, entreposés sur des rétentions ; que cette nouvelle aire de stockage ne modifierait pas l'activité autorisée du site et que les quantités actuellement autorisées de piles/batteries et de D3E reçus sur le site n'augmenteraient pas avec cette nouvelle organisation ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger réalisée sur l'ensemble des stockages extérieurs du site, y compris le projet de nouvelle aire envisagée, fournie par l'exploitant dans le porter à connaissance sus-visé et plus particulièrement l'étude des effets thermiques démontre que pour l'ensemble des scénarios, aucun des effets ni létaux ni irréversibles ne sort des limites de propriété et n'ont pas d'impact sur l'environnement extérieur du site ; que l'étude conclut également que ces flux thermiques ne pourraient pas provoquer d'effet domino entre différents stockages extérieurs ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société PAPREC D3E d'augmenter sa capacité annuelle de traitement de lampes et néons de 500 tonnes par an, passant ainsi de 300t/an à 800t/an s'inscrit dans une démarche de développement global de l'entreprise en vue de pouvoir mieux répondre aux attentes de ses clients ; que le tonnage annuel autorisé de déchets dangereux (batteries, piles, lampes/néons) évoluerait ainsi de 2 100 t/an à 2 600 t/an ; que la quantité totale de déchets stockée au quotidien autorisée, quant à elle, n'évoluera pas ; que cette évolution n'est pas incompatible avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux d'Île-de-France susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite que le débit de fuite maximal des eaux pluviales concernant les points de rejet n°2 et 4 imposé dans son arrêté d'autorisation du 18 décembre 2012 sus-visé soit adapté, voire supprimé ; qu'il ressort de l'étude technico-économique réalisée par un prestataire spécialisé, que les dispositions en matière de débit maximal pour le secteur concerné (en application des règles en vigueur) ne s'appliquent pas aux sites dont l'implantation

est antérieure à 2009, et donc en particulier à ce site ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la société PAPREC D3E ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de donner une suite favorable aux demandes de modifications formulées par l'exploitant ; qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement ainsi modifié par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'intégrer, non seulement les ajustements relatifs aux modifications demandées, mais aussi l'ensemble des dispositions prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs de sorte à disposer d'un seul arrêté d'autorisation consolidé ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 21 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La Société PAPREC D3E, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75 008), est tenue pour l'exploitation de ses installations sises 18 rue du fer à Cheval sur le territoire de la commune de SARCELLES, de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant la société PAPREC D3E à exploiter une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux sur la commune de SARCELLES ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant les registres des entrées et des sorties des déchets de la société PAPREC D3E.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 décembre 2014 fixant les garanties financières à la société PAPREC D3E et du 9 mars 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations sont abrogés.

Article 3 :Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Activité réalisée par	Descriptif	Quantité autorisée
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Paprec D3E	Déchets dangereux en transit (batteries, lampes, tubes, néons, piles) Déchets dangereux issus du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (huiles, toners, cartouches, tubes cathodiques, condensateurs)	340 t
2790	-	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Paprec D3E	Traitement de D3E Sans seuil	-
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Paprec D3E	Traitement de D3E	110 t/j
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Paprec D3E	Stockage des déchets dangereux en attente de traitement	340 t
2711	1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1.000 m ³	Paprec D3E	Tri, transit, regroupement de D3E	2 680 m ³
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Paprec D3E et Paprec Techniques	Volume de carburant susceptible d'être distribué sur le site (gasoil et fuel) de 1 000 m ³ par an	1000 m ³ /an
2930	2b	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	Paprec Techniques	La consommation maximale de peinture est de 33 kg/j	33 kg/j
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour	Paprec D3E et Paprec Techniques	1 cuve de 40 m ³ de Gasoil et de 20 m ³ de fioul léger	51 t

			<p>l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>			
2713	2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²</p>	Paprec D3E	Surface d'entreposage de déchets de métaux de 450 m ²	450 m ²
2714	2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	Paprec D3E	<p>Les stocks susceptibles d'être présents sur le site seront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets de papier/carton : 180 m³ - déchets de bois : 60 m³ - déchets de plastiques : 618 m³ <p>Soit au total, un stock de 860 m³</p>	860 m ³
2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Paprec D3E et Paprec Techniques	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière de 0,930 MW - une chaudière de 0,7 MW 	1,63 MW
2930	1b	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	Paprec Techniques	Atelier de réparation de camions d'une surface de 1 214 m ²	1 214 m ²
3510	-	NC	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs 	Paprec D3E	Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	7,5 t/j

			- régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage			
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t..	Paprec D3E et Paprec Techniques	Pour Paprec technique (sur rétention) : - 2,125 m ³ de peinture - 0,650 m ³ de diluant - 1 m ³ d'huile Pour Paprec D3E : - 0,88 m ³ d'huile	5 t
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Paprec D3E	Stockage de 30 bouteilles de gaz (propane carburant) pour l'utilisation de 3 chariots à gaz représentant un poids total de 390 kg	390 kg
4719	2	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Paprec D3E	stockage de 14 bouteilles d'acétylène soit 93 kg	93 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARCELLES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

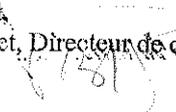
– l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 du code de l’environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d’Oise, le directeur régional et interdépartemental de l’environnement et de l’énergie d’Île-de-France et le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
en date du 7 mai 2019**

Société PAPREC D3E

à

SARCELLES

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 Activités IED.....	9
Article 1.5.1. Application de la directive IED.....	9
Article 1.5.2. Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen.....	10
Article 1.5.3. Moyens nécessaires à l'entretien et la surveillance de ces mesures de protection.....	10
Article 1.5.4. Surveillance des sols.....	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.6.1. Installations visées par les garanties financières.....	10
Article 1.6.2. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.6.3. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.6.4. Constitution des garanties financières.....	10
Article 1.6.5. Délai de mise en conformité.....	11
Article 1.6.6. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.6.7. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.6.8. Modifications ultérieures et changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.9. Manquement aux obligations de garanties financières.....	12
Article 1.6.10. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.6.11. Levée de l'obligation des garanties financières.....	12
Article 1.6.12. Prescriptions techniques complémentaires liées à l'évaluation du montant des garanties financières.....	12
Article 1.6.13. Mesures déjà prescrites par ailleurs et non comptabilisées dans les garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	12
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.7.4. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.7.5. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	15

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7 Études à fournir.....	15
Article 2.7.1. Étude de risque sanitaire.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Odeurs.....	16
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.4. Mesures de réduction des émissions diffuses et des envols de poussières.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites des eaux de lavage.....	20
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
Article 6.3.1. Vibrations.....	25
Article 6.3.2. Surveillance des émergences.....	25

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	26
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	26
Article 7.1.2. état des stocks de produits dangereux.....	26
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	26
Article 7.1.4. Accès.....	26
Article 7.1.5. Caractéristiques minimales des voies.....	26
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	27
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	27
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	27
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	27
Article 7.2.3. Ventilation des locaux.....	27
Article 7.2.4. Désenfumage.....	27
Article 7.2.5. Évacuation.....	27
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	28
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 7.3.2. Installations électriques.....	28
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	28
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	28
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	29
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	29
Article 7.5.2. Travaux.....	29
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	30
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE.....	31
CHAPITRE 8.1 Caractéristique des déchets.....	31
Article 8.1.1. Origine.....	31
Article 8.1.2. Déchets interdits sur le site.....	31
Article 8.1.3. Déchets autorisés.....	31
Article 8.1.4. Vérifications à effectuer avant acceptation des déchets sur le site.....	31
Article 8.1.5. Transport et manutention des déchets.....	32
Article 8.1.6. Registre d'entrée des déchets.....	32
CHAPITRE 8.2 Tonnages annuels maximum traités.....	32
Article 8.2.1. Déchets dangereux hors issus des D3E et hors D3E.....	32
Article 8.2.2. D3E.....	32
CHAPITRE 8.3 Modalités de stockage des déchets.....	32
Article 8.3.1. Quantités.....	32
Article 8.3.2. Organisation du stockage.....	32
Article 8.3.3. Refus de prise en charge.....	33
CHAPITRE 8.4 Traitement des déchets sur le site.....	33
Article 8.4.1. Dispositions générales.....	33
Article 8.4.2. Désassemblage des D3E.....	33
Article 8.4.3. Dispositions particulières relatives aux D3E contenant des fluides frigorigènes.....	34
Article 8.4.4. Traitement des déchets dangereux.....	35
Article 8.4.5. Produits issus du démantèlement des DEEE.....	35
CHAPITRE 8.5 Substances radioactives.....	35
Article 8.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	35
Article 8.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 Bilans périodiques.....	37
Article 9.1.1. Bilans et rapports annuels.....	37

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PAPREC D3E dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SARCELLES au 18 rue du fer à Cheval, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 11185 du 18 décembre 2012 autorisant la société PAPREC D3E à exploiter une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux sur la commune de SARCELLES ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 11624 du 7 novembre 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant les registres des entrées et des sorties des déchets de la société PAPREC D3E.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 12176 du 10 décembre 2014 fixant les garanties financières à la société PAPREC D3E et n° 13954 du 9 mars 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations sont abrogés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Activité réalisée par	Descriptif	Quantité autorisée
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Paprec D3E	Déchets dangereux en transit (batteries, lampes, tubes, néons, piles) Déchets dangereux issus du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (huiles, toners, cartouches, tubes cathodiques, condensateurs)	340 t
2790	-	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Paprec D3E	Traitement de D3E Sans seuil	-
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Paprec D3E	Traitement de D3E	110 t/j
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Paprec D3E	Stockage des déchets dangereux en attente de traitement	340 t
2711	1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et	Paprec D3E	Tri, transit, regroupement de D3E	2 680 m ³

			électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³			
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Paprec D3E et Paprec Techniques	Volume de carburant susceptible d'être distribué sur le site (gasoil et fuel) de 1 000 m ³ par an	1000 m ³ /an
2930	2b	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	Paprec Techniques	La consommation maximale de peinture est de 33 kg/j	33 kg/j
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Paprec D3E et Paprec Techniques	1 cuve de 40 m ³ de Gasoil et de 20 m ³ de fioul léger	51 t
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Paprec D3E	Surface d'entreposage de déchets de métaux de 450 m ²	450 m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Paprec D3E	Les stocks susceptibles d'être présents sur le site seront de : - déchets de papier/carton : 180 m ³ - déchets de bois : 60 m ³ - déchets de plastiques : 618 m ³ Soit au total, un stock de 860 m ³	860 m ³
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon,	Paprec D3E et Paprec Techniques	2 chaudières fonctionnant au gaz : - une chaudière de 0,930 MW - une chaudière de 0,7 MW	1,63 MW

			des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
2930	1b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	Paprec Techniques	Atelier de réparation de camions d'une surface de 1 214 m²	1 214 m²
3510	-	NC	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Paprec D3E	Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	7,5 tJ
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t..	Paprec D3E et Paprec Techniques	Pour Paprec technique (sur rétention) : - 2,125 m³ de peinture - 0,650 m³ de diluant - 1 m³ d'huile Pour Paprec D3E : - 0,88 m³ d'huile	5 t
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Paprec D3E	Stockage de 30 bouteilles de gaz (propane carburant) pour l'utilisation de 3 chariots à gaz représentant un poids total de 390 kg	390 kg
4719	2	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Paprec D3E	stockage de 14 bouteilles	93 kg

		La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t		d'acétylène soit 93 kg	
--	--	--	--	---------------------------	--

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SARCELLES	AN 78 ; AN 94	-

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 027 m² de bâtiments ;
- un auvent de 2 600 m² ;
- une aire de stockage extérieure couverte de 500 m² ;
- 14 547 m² de surfaces imperméables.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 ACTIVITÉS IED

ARTICLE 1.5.1. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Les installations sont soumises aux dispositions des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3550, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du Traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

L'exploitant veille au respect des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 1.5.2. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions

concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

ARTICLE 1.5.3. MOYENS NÉCESSAIRES À L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DE CES MESURES DE PROTECTION

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance est notamment effectuée sur les points référencés dans le rapport de base joint au dossier de mise en conformité ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base, et au moins tous les dix ans.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au sens de l'article L. 516-1 du code de l'environnement sont les suivantes : 2711, 2718, 2790 et 2791.

Les installations susvisées étant déjà en fonctionnement, l'exploitant se met en conformité avec le présent arrêté dans les délais définis à l'article 1.5.5 des présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 1.6.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1

ARTICLE 1.6.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à **199 542 euros TTC**.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de juin 2014, égale à 700,4. Le taux légal de TVA est de 20 %.

ARTICLE 1.6.4. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) (sans objet)
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus

de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Le ou les documents pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé.

Ce ou ces documents sont transmis au préfet dans le planning défini à l'article 1.5.5 des présentes prescriptions techniques puis en cas de renouvellement des garanties conformément à l'article 1.5.6.

ARTICLE 1.6.5. DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières sus-visé.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignation, conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et dans les formes décrites à l'article 1.5.4 des présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 1.6.7. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce premier délai de cinq ans court à compter du 10 décembre 2014, date de l'arrêté préfectoral n° 12176 ayant initialement fixé les garanties financières à la société PAPREC D3E.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du dit arrêté ministériel au montant de référence figurant à l'article 1.5.3 des présentes prescriptions techniques pour la période considérée.

ARTICLE 1.6.8. MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R. 516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.9. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.10. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

ARTICLE 1.6.11. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES LIÉES À L'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont celles figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.13. MESURES DÉJÀ PRESCRITES PAR AILLEURS ET NON COMPTABILISÉES DANS LES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n'ont pas été comptabilisées dans le montant des garanties défini à l'article 1.5.3 des présentes prescriptions techniques.

Ces mesures sont maintenues en bon état.

En l'occurrence, aux termes de l'article 7.1.4 des présentes prescriptions techniques, l'établissement dispose d'un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non-autorisée.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75 II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 ÉTUDES À FOURNIR

ARTICLE 2.7.1. ÉTUDE DE RISQUE SANITAIRE

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète l'étude de risque sanitaire de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en prenant en compte le logement du gardien. Ce complément est transmis en 2 exemplaires à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. MESURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DIFFUSES ET DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les bennes ouvertes de transport de D3E seront bâchées afin de limiter les envols de poussières.

Toutes les dispositions sont prises pour réduire le taux de poussières au sein du bâtiment.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau provient uniquement du réseau public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux présentes prescriptions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EU : eaux usées domestiques ;
- EI : eaux industrielles (eaux de l'aire de lavage) ;
- EPnp : eaux pluviales non polluées (de toiture) ;
- Epp : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (de ruissellement).

Le lavage des engins, poids lourds et bennes transportant des D3E ou des déchets dangereux est interdit sur le site, y compris dans l'aire de lavage.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 3	N° 2		N° 4
Nature des effluents	EU + EI	EPnp Toiture de l'auvent Toiture de la zone extérieure de stockage	EPnp Toiture du bâtiment	EPp Voirie Ouest	EPp Voirie Est
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées	Infiltration	Réseau public des eaux pluviales		
Traitement avant rejet	EI traitées par débourbeur déshuileur	Pas de traitement	Pas de traitement	Débourbeur / déshuileur pour les eaux de ruissellement des voiries potentiellement polluées	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP BONNEUIL EN FRANCE	Bassin d'infiltration de 130 m ³	Réseau public des eaux pluviales puis Petit Rosne		
Conditions de raccordement	Arrêté de raccordement pour les eaux industrielles				
Autres dispositions				Pas de rejets d'eaux de lavage des engins, poids lourds, bennes rejetées dans le réseau des eaux pluviales	

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des prescriptions figurant dans la convention de rejet établie entre l'exploitant et le gestionnaire des réseaux publics.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX DE LAVAGE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles de lavage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
DCO	2000
DBO ₅	800
MES	600
Azote global exprimé en N	150
Phosphore total	50

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus strictes entre son arrêté préfectoral et son arrêté de raccordement.

L'exploitant doit procéder à une analyse de ses rejets tous les ans, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3 (surverse) et 4 :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
DCO	50
DBO ₅	10
MES	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Pb)	15
Mercure	0,05
PCB (mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	0,05

L'exploitant doit procéder à une analyse de ses rejets 2 fois par an, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Le présent titre précise les dispositions générales qui s'appliquent aux déchets produits par le site. Les prescriptions plus détaillées relatives à l'activité de traitement de déchets propre à l'établissement sont décrites au Titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.3.2. SURVEILLANCE DES ÉMERGENCES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un plan de circulation sur le site est mis en place et porté à la connaissance des intéressés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages doivent être effectués de façon à éviter tout effet domino en cas d'incendie.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bureaux et les locaux sociaux situés à l'étage du bâtiment sont séparés des zones de stockage situées au rez-de-chaussée par un plancher coupe-feu EI 60. Les portes d'accès sont coupe-feu de type EI15 et munies de ferme-porte.

Le site dispose également des murs EI120 suivants :

- mur de 4 m de hauteur au niveau de l'îlot 21, côté limite de propriété ;
- mur de 3 m de hauteur au niveau des îlots 65 à 70, côté limite de propriété ;
- mur de 3 m de hauteur au niveau des îlots 77 à 91, côté limite de propriété ;
- mur de 4 m de hauteur au niveau du stockage aérien de liquides inflammables.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

La toiture comporte, sur 2 % au moins de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie dans les ateliers l'évacuation des fumées (lanterneaux fusibles et ouvrants par exemple). Les commandes manuelles des ouvrants sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.2.5. ÉVACUATION

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en

nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation. Des zones de rassemblement sont prévues en cas d'évacuation du site, et sont signalisées de façon adéquate.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un équivalent de 6 appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- des RIA et des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas. Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une convention existe entre les Sociétés PAPREC D3E et PAPREC TECHNIQUES afin de déterminer l'organisation en cas d'incident ou d'accident sur le site partagé entre ces deux sociétés.

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISTIQUE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. ORIGINE

Les déchets proviennent de la région Île-de-France et des départements limitrophes, des régions Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Normandie, Hauts-de-France. Les déchets peuvent provenir des ménages (via les déchetteries ou les distributeurs) ou des professionnels.

ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;
- des déchets d'explosifs ;
- des déchets d'activités de soin ;
- des déchets contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 mg/kg ;
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets contenant de l'amiante.

ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS AUTORISÉS

Les D3E admis sur le site sont les suivants :

- gros appareils ménagers (GEM froid et hors froid) ;
- petits appareils ménagers (PAM) ;
- équipements informatiques et de télécommunication, dont les écrans ;
- matériel grand public ;
- matériel d'éclairage ;
- outils électriques et électroniques ;
- jouets, équipements de loisirs et de sport ;
- dispositifs médicaux ;
- instruments de surveillance et de contrôle ;
- distributeurs automatiques.

Le site peut également recevoir les déchets suivants pour tri / transit / regroupement :

- piles ;
- lampes ;
- néons ;
- batteries.

ARTICLE 8.1.4. VÉRIFICATIONS À EFFECTUER AVANT ACCEPTATION DES DÉCHETS SUR LE SITE

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements nécessaires pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets. L'exploitant se prononce alors sur sa capacité à admettre le déchet en question auprès du producteur.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge le cas échéant. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans. Toute livraison sur le site fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle à la réception de la nature des déchets reçus sur le site, ainsi que d'une pesée.

ARTICLE 8.1.5. TRANSPORT ET MANUTENTION DES DÉCHETS

Le transport des déchets jusqu'à l'établissement doit être réalisé de façon à éviter tout envol. Les D3E sont dirigés à leur arrivée vers le hangar ou l'auvent de réception. Le stockage des matières en entrée ou en sortie se fait à l'intérieur du bâtiment, de l'auvent, de l'aire de stockage extérieure couverte, en bennes extérieures pour les déchets non dangereux ou sur des zones couvertes dédiées.

ARTICLE 8.1.6. REGISTRE D'ENTRÉE DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre d'entrée des déchets et un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Ces registres comportent les éléments demandés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Les D3E et déchets dangereux issus du démantèlement des D3E ou apportés via les éco organismes faisant l'objet d'une transformation importante ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité.

CHAPITRE 8.2 TONNAGES ANNUELS MAXIMUM TRAITÉS

ARTICLE 8.2.1. DÉCHETS DANGEREUX ISSUS DES D3E ET HORS D3E

La quantité annuelle maximale de déchets dangereux (hors D3E) prise en charge par l'exploitant est de 2 600 t dont :

- 300 t de batteries ;
- 1 500 t de piles ;
- 800 t de lampes et tubes néons.

ARTICLE 8.2.2. D3E

Le tonnage annuel des D3E à désassembler est limité à 30 000 t dont 12 000 t d'écrans.

CHAPITRE 8.3 MODALITÉS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.3.1. QUANTITÉS

Le site stocke les déchets suivants uniquement sous l'auvent, dans le bâtiment ou sous l'aire de stockage extérieure couverte, et dans les quantités maximales de :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE
Déchets non dangereux <ul style="list-style-type: none">• Déchets triés de papier, cartons, bois, plastiques• Ferrailles et autres métaux• Refus de tri	<ul style="list-style-type: none">• 175 t / 860 m³ (cf. rubrique 2714)• 495 t / 450 m³ (cf. rubrique 2713)• 18 t / 60 m³
Déchets dangereux <ul style="list-style-type: none">• DEEE (avant et après démantèlement) dont :<ul style="list-style-type: none">◦ DEEE (GEM froid)• Batteries• Lampes, tubes néon• Piles• Déchets issus des DEEE dont :<ul style="list-style-type: none">◦ Huiles◦ Toner, cartouches◦ Tubes cathodiques◦ Condensateurs	<ul style="list-style-type: none">• 537 t / 2680 m³ dont : (cf. rubrique 2711)<ul style="list-style-type: none">◦ 35 t / 175 m³• 80 t / 100 m³• 80 t / 840 m³• 50 t / 123 m³• 130 t / 317 m³ dont :<ul style="list-style-type: none">◦ 1 t / 4 m³◦ 3 t / 15 m³◦ 124 t / 288 m³◦ 2 t / 10 m³

--	--

Ces quantités intègrent les déchets dangereux type lampes, piles, batteries, reçus sur le site directement, mais également les éléments susceptibles d'être récupérés lors de la phase de démantèlement des D3E.

Le tonnage de D3E et des sous-ensembles associés à un instant donné sur le site est de 1 100 t au maximum.

ARTICLE 8.3.2. ORGANISATION DU STOCKAGE

Les déchets ne sont stockés que par catégories de déchets compatibles. Le stockage s'effectue uniquement à l'intérieur du bâtiment, sous l'auvent, sous l'aire de stockage extérieure couverte, et à l'extérieur conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets D3E et déchets dangereux conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sans précaution particulière afin d'éviter les risques de chute ;
- les stockages de déchets soient identifiés et portent les indications permettant de les reconnaître.

Les aires de réception et stockage de déchets sont construites en matériaux robustes (murs et couverture), susceptibles de résister aux chocs. Elles sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des déchets ultimes correspondant aux refus de tri seront délimitées et séparées. Les matériaux valorisables issus du tri seront expédiés vers des installations de traitement autorisées et les déchets ultimes seront éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets de piles et accumulateurs seront stockés dans des bacs étanches et placés sur des zones de rétention et évacués régulièrement afin de minimiser les risques d'explosion en cas d'incendie. Les déchets de bois, métaux, papiers/cartons, plastiques, seront valorisés (matière et / ou énergie).

ARTICLE 8.3.3. REFUS DE PRISE EN CHARGE

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinatrice et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE SITE

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les D3E, à leur arrivée sur le site, font l'objet d'un tri.

Les déchets sortant du site respectent les dispositions du Titre 5 du présent arrêté (notamment en termes de suivi de la filière d'élimination).

ARTICLE 8.4.2. DÉSASSEMBLAGE DES D3E

Le désassemblage est uniquement manuel (pas de chaîne de démantèlement mécanisée). Les matériels à désassembler sont répartis sur des établis de l'atelier et traités selon les procédures établies en interne. Les éléments indésirables tels que cartouches de toner, huile des friteuses, cordons d'alimentation secteur, écrans, sont retirés au préalable. Pour les petites pièces, le désassemblage est réalisé suivant les opérations inverses de

montage des appareils. Pour les grandes pièces, le démantèlement nécessite l'utilisation de matériels complémentaires spécifiques comme des perceuses, des bancs de découpage, des visseuses dévisseuses électriques, etc.

Les polluants de type toner, filtres, batteries au plomb, écrans, piles, condensateurs, sont séparés et conditionnés en vue d'un acheminement vers des centres de traitement spécialisés.

Le traitement des réfrigérateurs sera limité aux opérations de dépollution comprenant l'extraction des fluides frigorigènes et des huiles. Seuls les fluides au niveau des circuits froids sont traités sur le site ; la récupération au niveau des mousses isolantes est sous-traitée dans un centre spécialisé.

Les D3E font l'objet du traitement suivant :

- 1) Au minimum, les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés des D3E :
 - condensateurs contenant des PCB ;
 - piles et accumulateurs ;
 - cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit est supérieure à 10 cm² ;
 - cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
 - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
 - tubes cathodiques ;
 - CFC, HCFC ou HFC, HC et tout produit visé par les articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
 - lampes à décharge ;
 - écrans à cristaux liquides, ainsi que leur boîtier le cas échéant, d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
 - câbles électriques extérieurs ;
 - composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

- 2) Les composants ci-après de D3E faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents, par exemple, dans les mousses de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément aux textes en vigueur ;

Compte tenu des considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

- 3) Les éléments suivants issus des D3E collectés ne font pas l'objet d'un traitement sur le site mais font l'objet d'un traitement par des filières agréées :

- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantité ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses ;
- lampes à décharge ;
- composants contenant du mercure tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage.

Des consignes sont mises en place sur le site pour préciser ces opérations.

ARTICLE 8.4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX D3E CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Afin de traiter les D3E contenant des fluides frigorigènes, l'exploitant doit être en possession d'une attestation de capacité telle que prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Une procédure spécifique est écrite et mise en œuvre par des agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'extraction des fluides frigorigènes. Un registre particulier précise le nombre et le type d'appareils traités par jour, ainsi que la mention des natures et quantités de fluides récupérés.

ARTICLE 8.4.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux reçus sur le site (piles, lampes, etc.) ne subissent aucun traitement sur le site de SARCELLES. L'activité consiste uniquement à regrouper les déchets en transit avant réexpédition vers des centres de traitement. Une phase de tri / regroupement peut être réalisée pour les piles, mais aucun transvasement de produit liquide ou autre ne sera réalisé sur le site. Les déchets dangereux sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

ARTICLE 8.4.5. PRODUITS ISSUS DU DÉMANTÈLEMENT DES DEEE

Les produits issus du démantèlement ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice des déchets.

Le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 listées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

Le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 listées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

CHAPITRE 8.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.5.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.5.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 9.1 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.1.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.1.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, la production de déchets dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.1.2. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de sites de son installation, si elle existe.

Annexe 1 : tableau des stockages :

N° d'îlot	Déchets	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)	Densité	Tonnage (t)	Conditionnement	Amont / Aval
STOCKAGES EXTÉRIEURS								
1	Ferrailles	375	2,8	1050	0,1	105	Conteneurs	Aval
2	GEM froid	98	1,5	147	0,12	18	Palettes	Aval
7	D3E Mélange	221	2,5	553	0,15	83	Conteneurs	Amont
7b	D3E Mélange	104	2,5	26	0,15	39	Conteneurs	Amont
STOCKAGES DE L'AIRE EXTÉRIEURE COUVERTE								
3	D3E Mélange	64	5	320	0,15	48	Palettes	Amont/Aval
4	Piles / Batteries	52	2	104	0,4	42	Fûts	Amont/Aval
5	Piles / Batteries	52	2	104	0,4	42	Fûts	Amont/Aval
6	Piles / Batteries	43	2	86	0,4	34	Fûts	Amont/Aval
STOCKAGES INTÉRIEURS DU BÂTIMENT								
8	D3E Mélange	285	1,5	428	0,15	64	Palettes	Aval
9	D3E Mélange	285	1,2	342	0,15	51	Bacs	Aval
10	D3E Mélange	120	1,5	180	0,15	27	Palettes	Amont/Aval
11	PAM	120	1,5	180	0,15	27	Palettes	Amont/Aval
STOCKAGES SOUS L'AUVENT								
12	GEM/PAM	304	1	304	0,15	46	Palettes	Amont/Aval
13	D3E Mélange	376	1	376	0,15	56	Bacs	Amont/Aval
14	Lampes/Néons	132	3	396	0,2	79	Bacs	Amont/Aval
15	D3E Mélange	646	1,1	711	0,15	107	Palettes	Amont

Annexe 2 : plan des stockages :

